

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BOIS JÉROME ST OUEN

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Mai 2018

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 24 Mai 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des délibérations sous la présidence de **Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire.**

Etaient présents : Mr BOGAERT Dominique, 1^{er} adjoint, Mrs DAÛY Serge, GUYADER Alain et Mmes Virginie ROZANSKI, Nadège LIZESKI, Catherine CHRISTIAENS, Alexandra GIRARD, Béatrice JORRE.

Absents excusés : Mmes Juliette TABOUREL et Layla PERRIER, Mrs Jean-Noël CHOPINET donne Pouvoir à Mr Dominique BOGAERT, André IBERT donne pouvoir à Mme Béatrice JORRE, Cyril DALIGAULT, Daniel DROUET

Secrétaire de séance : Dominique BOGAERT

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur Jean-François WIELGUS Maire, ouvre la séance et expose ce qui suit :

DELIBERATION PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE St-AUBIN-sur-GAILLON

Le Conseil Municipal de Bois-Jérôme-St-Ouen,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-26 et L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-44 du 8 septembre 2017, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-45 du 8 septembre 2017, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2015 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, émettant un avis défavorable au schéma départemental de coopération intercommunale et signifiant son souhait de rejoindre la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Aubin sur Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°D18-04-001 du 24 avril 2018 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la Communauté de Communes Eure Madrie

Seine (CCEMS) et adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/18-68 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 14 mai 2018, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°415471 et 415476 en date du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport de présentation du Maire, détaillant le contexte de la demande d'adhésion présentée par Saint-Aubin-sur-Gaillon et les conséquences qu'une telle adhésion emporterait, notamment en matière de compétences, de fiscalité et de gouvernance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté d'adhésion de Saint-Aubin-sur-Gaillon le 4 avril 2018 et qu'il convient de reprendre la procédure ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, avec un effet immédiat au caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral d'adhésion à venir, et à titre subsidiaire au 1er janvier 2019, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION POUR REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE DE L'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose qu'il convient, à la demande du SIEGE, de prendre une nouvelle délibération pour permettre le versement à la commune par Enedis tous les ans de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les

chantiers de travaux concernant les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Les recettes correspondantes seront inscrites au compte 70323.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE (Art.4)

Monsieur le Maire propose de modifier les articles 4 des règlements intérieurs respectifs de la cantine et de la garderie concernant le mode de réception des avis des sommes à payer qui évoluera avec la mise en place du protocole PES-ASAP (dématérialisation des factures vers un centre éditique unique).

Le conseil municipal vote la modification des règlements intérieurs de la cantine et de la garderie à l'unanimité des votants.

DELIBERATION POUR ACCEPTATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A L'ENTRETIEN DU SENTIER DIT « LES VAUX DU MILON » ET AUTORISATION POUR SIGNATURE PAR LE MAIRE DE LADITE CONVENTION

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer une convention relative à la gestion et à l'entretien du sentier de randonnée « Les Vaux du Milon » entre l'Office de Tourisme SNA, le CDRP de l'Eure et la commune de Bois Jérôme Saint-Ouen.

Ce partenariat permettrait la poursuite de la politique de valorisation du sentier Les Vaux du Milon situé sur les communes de Gasny, St Geneviève-lès-Gasny et Bois Jérôme Saint-Ouen.

Dans le cadre de cette convention, la commune s'engage :

- A mettre les itinéraires à la disposition du public d'une manière pérenne, notamment en sollicitant l'inscription des chemins communaux concernés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).
- A accepter la mise en place des aménagements nécessaires à l'accueil et l'information du public : pose d'un panneau de départ et d'éventuels panneaux d'interprétation sur le parcours (fournis par l'OTSNA le cas échéant), mise à disposition du parking de stationnement situé à proximité immédiate pour le public randonneur,
- A accepter le balisage des sentiers par le comité,
- A assurer l'entretien nécessaire au passage du public (enlèvement des chutes d'arbres, nivellement et comblement, fauchage...) sur les parcours,
- A prévenir l'OTSNA en cas d'organisation d'évènements ponctuels sur ce circuit.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise le maire à signer la convention relative à la gestion et à l'entretien du sentier dit « les Vaux du Milon ».

DELIBERATION POUR VALIDATION DU DEVIS CONCERNANT L'ENTRETIEN DE LA VOIERIE

Monsieur le Maire présente un devis de la Société DTP2i, projection d'enrobé à chaud, d'un montant de 8.360,00 € HT, soit 10.056,00 € TTC pour la remise en état de voirie à enrobé projeté sur diverses voies communales, pour 2 jours d'intervention. Après de multiples recherches, Monsieur le Maire précise qu'à sa connaissance, aucune entreprise propose ce procédé à chaud de réparation de la voirie.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, valide ce devis.

DELIBERATION POUR SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

Monsieur le maire expose :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit « qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestations sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire ».

Le CDG 27 fait partie des 42 centres de gestions retenus pour expérimenter ce dispositif qui lui permet d'intervenir comme médiateur dans les litiges opposant les agents publics à leur employeur.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, les collectivités doivent conclure une convention avec le centre de Gestion avant le 1^{er} septembre 2018. Dès lors toute décision contestée en matières de gestion des ressources humaines devra faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dont le champ d'application sera strictement limité aux cas de décisions individuelles défavorables suivants : décision relative à l'un des éléments de rémunération, décision de refus de détachement ou de placement en disponibilité, décision relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, décision relative au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, décision relative à la formation professionnelle, décision relative aux mesures appropriées prises par un employeur public à l'égard d'un travailleur handicapé et décision relative à l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

A l'unanimité des votants, le conseil municipal autorise le maire à signer une convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO) avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PRISE D'UN ARRETE MUNICIPAL, DANS LE CADRE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE, PRESCRIVANT AUX RIVERAINS DE PROCEDER, SELON LA CONFIGURATION, A L'ENTRETIEN DE L'ESPACE VERT, AU NETTOIEMENT, AU DEBLAYAGE EN CAS DE NEIGE ET AU SALAGE OU SABLAGE EN CAS DE VERGLAS, DU TROTTOIR SITUÉ DEVANT LEUR HABITATION

Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis du Conseil Municipal sur la prise d'un arrêté dans le cadre de ses pouvoirs de police, prescrivant aux riverains (locataires, propriétaires ou syndic) de procéder, selon la configuration, à l'entretien de l'espace vert, au nettoyage, au déblayage en cas de neige et au salage ou sablage en cas de verglas, du trottoir situé devant leur habitation.

En effet, concernant les espaces verts, les collectivités territoriales ne peuvent plus utiliser depuis le 1^{er} janvier 2017 des produits phytosanitaires pour prévenir et éliminer toutes les mauvaises herbes situées sur le domaine public routier et ses accessoires (trottoirs). Cela donne lieu à des problèmes de propreté (visuelle essentiellement) et parfois de sécurité.

De même la sécurité peut faire défaut en cas d'épisode neigeux ou de verglas.

Vu la superficie et la configuration de la commune, il est devenu impossible de faire réaliser l'entretien nécessaire à l'agent communal qui assure l'entretien des espaces extérieurs.

Le contexte budgétaire tendu ne permet pas quant à lui d'envisager le recrutement d'un agent supplémentaire.

Une réponse du Ministère de l'intérieur sur le sujet publiée dans le JO Sénat du 12/04/2018 – page 1784 – donne une réponse claire sur les mesures qui peuvent être prises. Il est répondu :

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage(...). ».

S'il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains du nettoyage du trottoir situé devant leur habitation, la jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains, de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (Conseil d'Etat, 15 octobre 1980, Garnotel). En vertu de ses pouvoirs de police, il revient au maire d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs et abords par les riverains.

Par ailleurs le site officiel de l'administration française (Service-Public.fr), à la question de savoir s'il faut déneiger le trottoir situé devant votre habitation, répond « oui, si un arrêté du maire le prévoit, le déneigement consiste alors pour les riverains à déblayer la neige mais aussi à sabler en cas de verglas, cette opération s'effectuant jusqu'à la limite du trottoir ».

Le Conseil Municipal émet un avis favorable, à l'unanimité des présents. La publicité de cet arrêté sera assurée auprès des administrés par un boitage dans toute la commune.

DELIBERATION POUR VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE SUITE A REUNION DE LA COMMISSION CCAS

Monsieur le maire indique que la commission CCAS s'est réunie en urgence le 22 mai 2018 pour répondre à une demande d'aide financière d'un administré pour participer au paiement d'une dépense imprévue et incontournable qui le place, ainsi que sa famille, dans une situation très difficile .

Après examen de la situation de l'intéressé, la commission du CCAS a décidé l'attribution d'une aide exceptionnelle de 1.000 €, payable directement au fournisseur, sous réserve que la compagnie d'assurance sollicitée ne prenne pas la dépense en charge.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, valide la décision de la commission du CCAS.

DELIBERATION CONCERNANT LES NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES POUR LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le maire présente le bilan des travaux réalisés dans la cuisine de la salle polyvalente et propose qu'un nouveau tarif soit établi pour la location de celle-ci.

La cuisine sera désormais équipée, comme suit :

- Un four, un réfrigérateur, une cuisinière, un lave-vaisselle, plonge et armoire de stockage, un micro-onde, 4 tables en inox et de la vaisselle.

Comme cela avait également été évoqué lors d'un précédent conseil municipal, il propose également de se prononcer sur la mise en place d'un tarif « hiver/été » qui tiendrait compte des coûts de chauffage. Ainsi les locations au tarif été ne comporteraient aucun chauffage.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal instaure une tarification « hiver/été » de location de la salle polyvalente fixée comme suit :

Tarif HIVER du 16/10 au 14/04	Tarif ETE du 15/04 au 15/10
270 €	250 €

Le Conseil Municipal adopte ces dispositions **à l'unanimité des votants**

DELIBERATION POUR VALIDATION DU DEVIS BALAYAGE VOIERIE

Monsieur le maire expose que la commune avait interrompu la prestation de balayage de la voirie pendant la période d'accueil d'un employé dans le cadre des emplois avenir.

Compte tenu de la superficie de la surface à couvrir dans la commune et de la seule présence d'un agent des services extérieurs, à raison de 20 heures par semaine, il est devenu indispensable de rétablir cette prestation.

Sur les deux entreprises sollicitées, une seule a répondu à l'appel d'offre. Il s'agit de l'entreprise MAILLOT qui présente un devis d'un montant forfaitaire par jour de 816 € TTC .

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, accepte ce devis.

AVIS POUR PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le maire indique que des nids de frelons asiatiques ont été découverts chez un particulier dans la commune.

Par Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique, le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* a été classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français.

On estime à l'heure actuelle que seulement 10 frelons suffisent à éradiquer un nid entier d'abeilles.

Par ailleurs, même si le frelon asiatique n'est pas considéré comme un insecte plus dangereux que les autres membres de sa famille, il reste quand même très dangereux lorsqu'on s'approche trop près de son nid.

Si les collectivités locales ont une obligation légale de procéder à la suppression des habitats de nuisibles dans les espaces publics dont elle est gestionnaire, les espaces privés ne relèvent de la compétence de la collectivité locale qu'en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, les frais d'éradication restant à la charge des administrés.

Le SDIS peut être sollicité par les administrés, à titre payant, mais ce n'est pas une compétence obligatoire.

Il existe par contre des financements destinés à aider les particuliers qui ont été mis en place à différents niveaux selon les départements.

Ainsi sont en cours d'exploration les pistes suivantes :

- Aide départementale (existe dans certains départements, en attente de réponse du département de l'Eure)
- Aide de la direction départementale de la protection des populations (saisine en cours)
- Aide de la direction générale de l'Alimentation
- Aide du FREDON par le biais d'une convention passée avec les communes
- Aide communale

Concernant une aide communale, à la demande d'un administré, la commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradication des frelons asiatiques si, par délibération, le conseil municipal a décidé la prise en charge totale ou partielle des frais résultant des interventions effectuées sur son territoire (prestataire sélectionné après mise en concurrence et opération formalisée par une transaction signée par la commune et l'administré dont la propriété est infestée).

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'attendre les résultats des recherches de financement en cours avant de se prononcer.

AVIS POUR MODIFICATION DE DESTINATION DU LOCAL DESTINE AU LOCAL MEDICAL DANS LE CADRE DU MARCHE POUR LA CREATION D'UNE BOULANGERIE, D'UN LOCAL MEDICAL OU COMMERCIAL, D'UN LOCAL DE STOCKAGE, D'UN LOGEMENT, D'UN PARKING ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Devant l'impasse rencontrée pour la recherche d'un médecin, il devient nécessaire d'envisager le changement de destination du local médical. Une nouvelle possibilité a été explorée ; un restaurateur serait intéressé pour s'installer dans le local concerné.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la majorité des présents pour ce type d'installation. Une délibération sera proposée au vote lors d'un prochain conseil municipal.

DELIBERATION POUR AVENANT AU MARCHE POUR LA CREATION D'UNE BOULANGERIE, D'UN LOCAL MEDICAL OU COMMERCIAL, D'UN LOCAL DE STOCKAGE, D'UN LOGEMENT, D'UN PARKING ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS AVEC LA SOCIETE BEAUNÉ-LAMOURET

Monsieur le Maire expose que l'intervention de la société BEAUNÉ-LAMOURET doit être étendue à la reprise d'une ferme pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés dans le cadre du marché de travaux.

Ces travaux imprévus doivent faire l'objet d'un avenant au marché REHACB1. Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 851,71 € HT, soit 1.022,05 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise le maire à signer un avenant au marché pour la réalisation des travaux supplémentaires.

DELIBERATION POUR AVENANT AU MARCHE POUR LA CREATION D'UNE BOULANGERIE, D'UN LOCAL MEDICAL OU COMMERCIAL, D'UN LOCAL DE STOCKAGE, D'UN LOGEMENT, D'UN PARKING ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS AVEC LA SOCIETE A.B.M.

Monsieur le Maire expose que l'intervention de la société A.B.M. doit être étendue à la démolition d'une cheminée et au remaniement de couverture pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés dans le cadre du marché de travaux.

Ces travaux imprévus doivent faire l'objet d'un avenant au marché REHACB1. Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 1296,12 € HT, soit 1.555,34 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise le maire à signer un avenant au marché pour la réalisation des travaux supplémentaires.

QUESTIONS DIVERSES :

- Le conseil municipal demande de joindre le compte-rendu de la dernière réunion du conseil municipal avec la nouvelle convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 25

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 29 Mai 2018

Le Maire

1^{er} Adjoint

2^{ème} Adjoint

Les Conseillers